

Préfecture

Nîmes le 13 septembre 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine DELEUZE

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20160913-B1-001

**portant fusion de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération,
et des Communautés de Communes Vivre en Cévennes, Pays Grand'Combien
et Hautes Cévennes**

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5210-1-1, L.5211-41-3 III et IV ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20163003-B1-001 du 30 mars 2016 portant adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160604-B1-001 du 6 avril 2016 portant projet de fusion de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération, de la Communauté de Communes Vivre en Cévennes et de la Communauté de Communes du Pays Grand'Combien et extension du périmètre aux communes d'Aujac, Bonnevaux, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac et Sénéchas ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard ;

VU l'absence d'accord des conseils municipaux des communes concernées par le projet de création d'un nouvel EPCI exprimé dans les conditions de majorités fixées par les dispositions législatives précitées ;

VU la décision du Préfet du Gard de mettre en œuvre le projet inscrit dans le SDCI concernant cette partie du territoire départemental au motif que les Communautés de Communes des Hautes Cévennes et de Vivre en Cévennes sont touchées par les conditions de seuil de population de la loi NOTRe et doivent voir leur périmètre évoluer ; que le projet est basé sur l'existence d'un bassin de vie autour d'Alès qui a un effet attractif sur la population des EPCI dont il est proposé la fusion, aussi bien pour l'emploi, les soins que les loisirs ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Gard en date du 8 juillet 2016 favorable à la création d'une telle Communauté d'Agglomération sur le périmètre proposé, par 33 voix pour sur 45 ;

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2017 la Communauté de Communes des Hautes Cévennes sera composée des communes d'Aujac, Bonnevaux, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac et Sénéchas suite au retrait des communes de Malons-et-Elze et Pontails-et-Brésis ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la fusion de la Communauté d'Agglomération d'Alès Agglomération, de la Communauté de Communes Vivre en Cévennes, de la Communauté de Communes du Pays Grand'Combien et de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes pour créer un nouvel EPCI conformément au périmètre inscrit dans le SDCI ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est prononcée la fusion de la Communauté d'Agglomération (CA) Alès Agglomération, de la Communauté de Communes Vivre en Cévennes, de la Communauté de Communes du Pays Grand'Combien et de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes.

La nouvelle CA issue de cette fusion comptera 73 communes pour une population totale de 131 906 habitants.

Article 2

Le nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) prend le nom d'Alès Agglomération.

Son siège est fixé : Hôtel de la communauté, Bâtiment ATOME, 2 rue Michelet, 30 100 Alès.

Article 3

Le périmètre de cet EPCI à fiscalité propre comprend les communes d'Alès, Anduze, Aujac, Bagard, Boisset-et-Gaujac, Bonnevaux, Boucoiran-et-Nozières, Bouquet, Branoux-les-Taillades, Brignon, Brouzet-les-Alès, Castelnau-Valence, Cendras, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Corbès, Cruviers-Lascours, Deaux, Euzet, Générargues, Génolhac, La Grand'Combe, Lamelouze, Laval-Pradel, Lézan, Les Mages, Martignargues, Le Martinet, Massanes, Massillargues-Atuech, Méjannes-les-Alès, Mialet, Mons, Monteils, Ners, Les Plans, Portes, Ribaute-les-Tavernes, Rousson, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Christol-lez-Alès, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Jean-de-Valériscle, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Martin-de-Valgalgues, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Saint-Paul-la-Coste, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Sainte-Cécile-d'Andorge, Sainte-Croix-de-Caderle, Salindres, Les Salles-du-Gardon, Sénéchas, Servas, Seynes, Soustelle, Thoiras, Tornac, Vabres, La Vernarède et Vézénobres.

Article 4

La nouvelle communauté d'agglomération est créée au 1^{er} janvier 2017.

Article 5

La création de la nouvelle communauté d'agglomération entraîne la dissolution au 31 décembre 2016 des :

- Communauté d'agglomération Alès Agglomération ;
- Communauté de Communes Vivre en Cévennes ;
- Communauté de Communes du Pays Grand'Combien ;
- Communauté de Communes des Hautes Cévennes.

Article 6

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont fixés selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT :

- > soit par l'accord amiable entre les conseils municipaux des communes intéressées,
- > soit, à défaut d'accord amiable, selon les dispositions des III à VI de l'article pré-cité.

Dans les deux cas, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Si avant la publication du présent arrêté le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant du nouvel EPCI n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L.5211-6-1 du CGCT, les conseils municipaux des communes intéressées disposent à compter de la date de publication du présent arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016, en application de l'article 35 V de la loi NOTRe.

À défaut de délibération dans ce délai, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire seront arrêtés par le Préfet, dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT (Annexe 1).

Article 7

L'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération, la Communauté de Communes Vivre en Cévennes, la Communauté de Communes du Pays Grand'Combien et la Communauté de Communes des Hautes Cévennes sont titulaires, est transférée au nouvel EPCI à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les compétences du nouvel EPCI tiendront compte des dispositions de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération, dans un délai de deux ans à compter de la fusion, pour être applicables sur la totalité du territoire.

Pendant cette période, ces compétences continueront d'être exercées, de manière différenciée, sur le territoire de chacun des EPCI fusionnés.

> Compétences obligatoires

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et social ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programme d'actions définies dans le contrat de ville ;

5° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

6° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

➤ **Compétences optionnelles**

Les compétences optionnelles détenues par les communautés fusionnées relèvent des groupes de compétences ci-après tels que définis par la loi :

Détenues par la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération :

- Création, aménagement et entretien de la voirie et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire,
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Détenues par la Communauté de Communes Vivre en Cévennes :

- Politique de la ville,
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire,
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,
- Action sociale.

Détenues par Communauté de Communes du Pays Grand'Combien :

- Protection et mise en valeur de l'environnement,
- Assainissement,
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,
- Politique du logement et du cadre de vie.

Détenues par la Communauté de Communes des Hautes Cévennes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement,
- Politique du logement et du cadre de vie,
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,
- Assainissement non collectif.

Les compétences transférées à titre optionnel au nouvel EPCI peuvent être restituées aux communes dans un délai d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017 par délibération de l'organe délibérant.

Pendant cette période, ces compétences continueront d'être exercées, de manière différenciée, sur le territoire de chacun des EPCI fusionnés, selon l'intérêt communautaire défini par chacun d'eux.

> **Compétences facultatives**

Les compétences qui ne figurent ni dans la liste des compétences obligatoires ni dans celle des compétences optionnelles telles que définies par la loi, sont qualifiées de compétences facultatives :

Détenues par la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération :

1) Assainissement

Fonctionnement du service public de l'assainissement collectif et autonome sur l'ensemble du territoire y compris les réseaux unitaires, prise en charge des investissements liés à ce service à l'exception :

- des travaux de création ou d'extension de réseaux pour la desserte de nouveaux abonnés,
- des travaux de création ou d'extension d'ouvrage.

Ces travaux sont réalisés par les communes et les ouvrages remis à la CA lors de la réception. Création et gestion d'un fonds de soutien en vue de favoriser le développement de l'assainissement collectif.

2) Enseignement formation

- Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public :

Prise en charge du « service des écoles » comprenant notamment l'acquisition du mobilier, des petits équipements et des fournitures, le recrutement et la gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, ainsi que le ramassage et le transport scolaire.

Bâtiments scolaires limités aux charges locatives telles que l'éclairage, le chauffage, les menues réparations et l'entretien courants relevant du locataire. La commune conservant les obligations du propriétaire.

Un diagnostic de l'ensemble des équipements scolaires sera mené afin d'en déterminer l'état général et la valeur comptable, en vu d'un transfert éventuel de cette compétence dans un délai maximum de trois ans à Alès Agglomération.

La rédaction de cette compétence fera l'objet d'une nouvelle modification statutaire.

Accueil péri-scolaire des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques.

Cette compétence comprend tous les temps d'accueil avant ou après l'école, ainsi que le temps méridien, qu'il soit ou non déclaré en A.C.M comme défini à la compétence petite Enfance, Enfance, Jeunesse (article 4-3-3) ou comme simple garderie.

- Ecole de musique :

Prise en charge de l'enseignement de la musique au niveau des communes qui la composent (fonctionnement et investissement). Lorsqu'il s'agit d'une association loi 1901 qui gère cet enseignement, possibilité d'aider l'association sous forme de subvention dans le contrat d'objectif et de moyens.

- Enseignement du second degré :

Représentation des communes dans toutes les instances de décision et de consultation en la matière (conseil d'administration des lycées, collèges, etc.).

- Enseignement supérieur :

Possibilité d'intervention en partenariat (participation financière) pour accompagner et promouvoir le développement des organismes de l'enseignement supérieur de son territoire. Représentation des communes dans les différentes instances de l'enseignement supérieur ou elle serait amenée à être représentée.

- Mission locale :

Elle est constituée de tous les partenaires concernés par l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sans qualification (Etat, collectivité territoriales, associations, etc...). Le rôle de la mission locale dans le cadre de la CA sera de mettre en œuvre progressivement une politique sociale d'insertion professionnelle et sociale.

3) Petite enfance, Enfance, Jeunesse

a- La CA est compétente pour la construction, la gestion et l'organisation de l'ensemble des structures d'accueil, des services et de la coordination qui s'adressent à la Petite Enfance (0 à 6 ans) et notamment pour les jardins d'enfants, micro crèche, MAC, RAM, etc...

b- La CA est compétente pour la construction et l'organisation de l'ensemble des accueils collectifs des mineurs (ACM) qui s'adressent à :

- l'enfant, à compter de sa scolarisation jusqu'à l'âge de 6 ans
- l'enfance (6-12 ans)
- la jeunesse (12-17 ans)

Elle assure une mission de coordination, de pilotage et de formation dans le cadre des activités proposées.

La Communauté d'Agglomération pourra soutenir ou subventionner les associations qui mettent en place des actions ou gèrent des structures en direction de l'enfance et de la jeunesse.

4) Restauration scolaire

Prise en charge de la restauration collective des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques de son territoire, de la restauration collective liée à la petite enfance, à l'enfance et à la jeunesse, ainsi que des transports y afférent.

5) Étude d'un projet de remontée de l'eau brute du Rhône sur Alès Agglomération ainsi que son retraitement et sa distribution principale sur le territoire.

6) Travaux et urbanisme

- Réalisation des opérations de restructuration urbaine financées par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.
- Gestion de l'éclairage public, les extensions ou créations de nouveaux réseaux d'éclairage restant de compétence communale.

7) Aménagements et usages numériques

Activités de développement infrastructures et de réseaux à Très Haut Débit ainsi que de promotion des usages numériques.

En tant que de besoin, ces activités pourront être exercées en qualité d'opérateur de communications électroniques au sens du code des postes et des communications électroniques et notamment de son article L.33-1. Elles comprennent notamment :

a) L'établissement et l'exploitation sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du code des postes et des communications électroniques ainsi que toutes opérations liées.

b) L'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants.

c) En tant que de besoin et en cas de carence de l'initiative privée, constatée dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du CGCT, la fourniture de services aux utilisateurs finaux.

Lesdits infrastructures ou réseaux pourront être mis à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

d) Création et gestion d'Espace Public Numérique (EPN) ou de centre de ressources numériques à vocation intercommunale.

e) Actions de promotion et d'accompagnement du développement des usages numériques à l'échelle du territoire.

8) Développement d'une démarche territoriale de santé publique

9) Gestion du système d'Information Géographique de la Communauté d'Agglomération

10) Gestion et financement des manifestations artistiques dans le domaine du spectacle vivant cinéma et art plastique dans le cadre contractuel du pôle départemental culturel

11) Sécurité publique et risque majeurs

a) Prise en charge des contributions au budget du Service d'Incendie et de Secours des communes membres.

b) La communauté d'Agglomération prendra en charge la mise en œuvre de mesures ou travaux relatifs à la prévention des risques liés aux crues et inondations au besoin du DUP et travaux de réparation éventuels qui peuvent en résulter pour :

- Les cours d'eau situés en traversée d'un centre urbain d'une commune ne faisant pas l'objet d'une adhésion à une structure intercommunale chargée de la gestion d'un bassin versant hydraulique au 1^{er} janvier 2013 hors syndicat mixte départemental d'aménagement et de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques du Gard.

- Les cours d'eau des communes qui n'adhèrent à aucune structure intercommunale chargée de la gestion d'un bassin versant hydraulique au 1^{er} janvier 2013 hors syndicat mixte départemental d'aménagement et de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques du Gard.

c) Alès Agglomération se substitue aux anciens établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant fusionné (Communauté d'Agglomération et Communautés des communes) dans les structures intercommunales auxquelles elles adhèrent

avant le 1^{er} janvier 2013 pour la gestion d'un bassin versant hydraulique pour l'ensemble de la compétence hydraulique dévolue par ces anciens établissements à ses structures intercommunales.

d) Mise en place et gestion d'un système d'alerte téléphonique

Détenues par la Communauté de Communes Vivre en Cévennes :

1) Culture

- Création, aménagement, entretien et gestion d'une école de musique sur 3 sites (Rousson, Saint Julien les Rosiers et Saint Jean de Valérisclé) proposant les enseignements suivants : jardin musical, solfège, pratique instrumentale, cours d'ensemble « musique actuelle » et orchestre,
- Gestion et financement des manifestations artistiques dans le domaine du spectacle vivant, du cinéma et de l'art contemporain dans le cadre de partenariat avec l'Etat, la Région ou le Département.

2) Gestion de l'éclairage public, les extensions ou création de nouveaux réseaux d'éclairage restant de compétence communale

3) Petite-enfance, Enfance, Jeunesse

- Création, aménagement, entretien, gestion, organisation et coordination de l'ensemble des structures d'accueil qui s'adressent à la Petite enfance (0 à 6 ans) et notamment les micro-crèches, les salles d'activités petite enfance et le Relais d'Assistantes Maternelles (RAM),
- Création, aménagement, entretien, gestion, organisation et coordination des accueils collectifs des mineurs (ACM) suivants :
 - ALSH maternelles pour les enfants, à compter de leur scolarisation jusqu'à 6 ans,
 - ALSH primaires pour les enfants de 6 à 11 ans,
 - Clubs Ados pour les jeunes de 12 à 17 ans,
- Gestion et organisation d'un Projet Éducatif Local,
- Soutien (aide matérielle ou prêt de minibus) ou subvention aux associations qui mettent en place des actions ou gèrent des structures en direction de l'enfance et de la jeunesse,
- Ludothèque itinérante,
- Garderie périscolaire (hors temps lié à la réforme des rythmes scolaires),
- Restauration scolaire,
- Soutien à la formation par l'attribution d'aides pour le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA), le Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) et le Brevet de Surveillant de Baignade (BSB).

4) Sécurité publique et risques majeurs

Prise en charge des contributions au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des communes membres, dans les conditions définies à l'article L. 1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

5) Aménagement et usages numériques

- Étude pour la mise en place d'infrastructures afin de couvrir le territoire en haut et très haut débit.
- Aménagement, entretien et gestion de la cyberbase de Saint Jean de Valériscle.

6) Assainissement

Adhésion au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du Pays Cévennes.

Détenues par la Communauté de Communes du Pays Grand'Combien :

- Soutien à la petite enfance pour la gestion de la structure multi accueil Danielle Casanova,
- Santé : réflexion dans ce domaine, création de structures dont le pôle de santé pluridisciplinaire, participation aux instances à ce titre et notamment RESEDA,
- Organisation de diverses manifestations, animations sportives et culturelles relevant de l'intérêt communautaire y compris le versement de subventions.

Détenues par la Communauté de Communes des Hautes Cévennes :

1) Compétence culture :

- Programmation et participation aux spectacles vivants et cinéma dans le cadre de la convention avec le Conseil Départemental du Gard.
- Programmation de séances de cinéma dans le cadre de la convention avec le conseil départemental du Gard.

2) Animation jeunesse :

Dans le cadre du PEL (plan éducatif local) : gestion du dispositif CEL en partenariat avec le Conseil Départemental du Gard et la Direction Départemental de la Cohésion Sociale.
Contrat enfance jeunesse en partenariat avec la CAF : structures multi accueil (micro crèche), garderie périscolaire (matin et soir).

3) NTIC : création et gestion d'espaces publics numériques

4) Affaires scolaires

Gestion du transport scolaire en tant qu'organisateur de second rang en direction des établissements scolaires de Génolhac ainsi qu'en direction de l'école de Chamborigaud.
Gestion du restaurant scolaire de Génolhac (convention tripartite CCHC-collège-Conseil Départemental du Gard).

5) Mutualisation des services

Prestations de services au profit des communes membres.
Prestation de service au profit des communes non membres pour ce qui relève du champ de ses compétences et afin d'assurer la continuité d'un service public.

6) Participation au dispositif partenarial du PLIE (plan local pour l'insertion et l'emploi) dans le cadre de la compétence à la carte du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes.

7) Mise en place d'un service de transports à la demande en tant qu'organisateur de second rang par convention avec le Conseil Départemental du Gard.

Ces compétences facultatives peuvent être restituées aux communes dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté par délibération de l'organe délibérant. Pendant cette période, ces compétences continuent d'être exercées, de manière différenciée, sur le territoire de chacun des EPCI fusionnés.

Article 8

La création de la nouvelle communauté d'agglomération aura des conséquences sur la situation des EPCI et syndicats mixtes suivants dont étaient membres les EPCI fusionnés :

- Syndicat Mixte des Transports Publics d'Alès,
- Syndicat Mixte de l'Aéroport de Nîmes Alès Camargue Cévennes,
- Pôle Métropolitain,
- Syndicat Mixte d'Aménagement et de Conservation de la Vallée du Galeizon,
- Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Équilibrée des Gardons,
- SIVOM Cèze Auzonnet,
- SIMIRITOM de la Zone Nord du Schéma Départemental,
- SITOM de la région Sud Gard,
- Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze,
- Syndicat Mixte d'Aménagement et Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard,
- Syndicat Mixte d'Aménagement du Mont Lozère (48),
- Syndicat Mixte du Pays des Cévennes,
- SIRP d'Alès Agglomération – Saint-Dézéry,
- SM Communal de la Gardonnenque,
- SIRP d'Allègre, Bouquet, Brouzet-les-Alès, Navacelle et Les Plans,
- SM Agglomération d'Alès Cardet ;

Ces EPCI et syndicats mixtes feront l'objet d'arrêtés préfectoraux de régularisation.

Article 9

En application de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales la nouvelle structure sera substituée de plein droit au 1^{er} janvier 2017 aux syndicats suivants qui seront dissous à la même date :

- SITOM de la Porte des Cévennes ;
- SITOM de la région d'Alès .

Article 10

D'autres syndicats de communes ou syndicats mixtes pourront être impactés par le périmètre de la nouvelle CA dès que celle-ci se sera prononcée sur l'étendue des compétences à titre optionnel ou facultatif transférées.

Article 11

Compte tenu des compétences transférées ainsi que des budgets annexes des EPCI préexistants, les budgets annexes de la nouvelle communauté d'agglomération créée sont les suivants :

- *Construction et gestion de bâtiments ;*
- *Pôle mécanique ;*

- > *Lotissements industriels Alès ;*
- > *Lotissements industriels La Grand'Combe ;*
- > *ZAD Les Hauts de Saint-Hilaire ;*
- > *SPANC ;*
- > *Office de Tourisme ;*
- > *Ordures ménagères ;*
- > *Assainissement ;*
- > *Parc des expositions Alès ;*
- > *Très haut débit ;*
- > *Autorisations droits des sols ;*
- > *Restauration scolaire ;*
- > *ZA pont d'Avène ;*
- > *Bâtiment Ex Sud Tuile ;*
- > *Bâtiment Blanc ;*
- > *Bâtiment industriel MSL ;*
- > *Atelier relais ;*
- > *Bâtiment industriel Grand'Combe.*

Article 12

Les fonctions de comptable sont assurées par le comptable public d'Alès Municipale.

Article 13

La fusion entraîne le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné à la nouvelle personne morale issue de la fusion.

Article 14

L'intégralité du personnel employé par chaque EPCI fusionné est rattaché à la nouvelle structure fusionnée.

Article 15

Le nouvel EPCI reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Article 16

Pendant une période allant jusqu'au 31 mars 2017, les comptables des anciens EPCI sont autorisés à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2016, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités des anciens EPCI.

Il s'agit notamment :

- des opérations de régularisation comptable ;
- des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut pas être assimilée à la période complémentaire prévue au CGCT.

Article 17

La communauté d'agglomération issue de la fusion est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

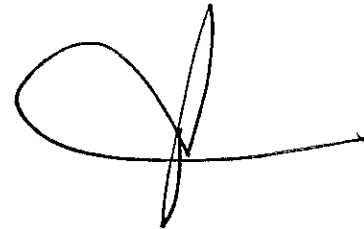
Article 18

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 19

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Présidents de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération, de la Communauté de Communes Vivre en Cévennes, de la Communauté de Communes du Pays Grand'Combien et de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes et les maires des communes incluses dans le périmètre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a horizontal line extending to the right, ending in a small arrowhead.

Didier LAUGA